



**Donnez-vous  
les moyens d'agir**



**Indemnité compensatrice de la hausse de la CSG pour les agents  
de la fonction publique  
Décret 2017-1889 du 30 décembre 2017**

L'indemnité compensatrice vise à compenser la réduction de la rémunération des agents publics résultant de la hausse de la contribution sociale généralisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le taux de la contribution sociale généralisée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 augmente de 1,7 point et s'élève à 9,2% d'une assiette égale à 98,25% de la rémunération brute des agents publics. Cette augmentation s'applique sur la partie déductible de la CSG.

Le gouvernement a simultanément décidé de compenser l'impact de la hausse de la CSG sur la rémunération des agents publics. Cette compensation se traduit par deux mesures :

- la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la contribution exceptionnelle de solidarité (CES) au taux de 1 %, par parallélisme avec l'exonération de la contribution salariale d'assurance chômage dans le secteur privé (article 112 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018) ;
- la création d'une indemnité compensatrice versée aux agents publics civils relevant des trois versants de la fonction publique, aux militaires, aux magistrats judiciaires et aux praticiens des établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux, dont les modalités de calcul varient notamment selon la date d'entrée dans la fonction publique et le régime de cotisation applicable aux agents concernés (article 113 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018).

**I Champ d'application :**

**Sont concernés notamment :**

- les fonctionnaires, stagiaires et titulaires et les élèves fonctionnaires ;
- les contractuels de droit public, y compris ceux recrutés par des établissements publics industriels et commerciaux et des groupements d'intérêt public ;
- les ouvriers d'Etat ;

**En revanche sont exclus notamment :**

- les personnels de droit public des chambres consulaires ;
- les vacataires, collaborateurs occasionnels du service public dont la rémunération à ce titre ne correspond pas en principe à une activité principale ;
- les agents publics en poste à Mayotte ou dans les collectivités d'outre-mer exonérées de CSG (Polynésie, Wallis et Futuna, Nouvelle Calédonie, St Pierre et Miquelon) ;
- Les agents publics non résidents fiscaux (transfrontaliers, ou en poste à l'étranger et imposés dans l'État de service).

**II Eléments de rémunération pris en compte pour le calcul de l'indemnité**

Pour le calcul de l'indemnité compensatrice, la rémunération brute à prendre en compte se compose des éléments soumis à CSG et uniquement liés à l'activité principale de l'agent public.

Sont concernés les éléments suivants :

**Syndicat national CFTC FINANCES PUBLIQUES**

**6 rue Louise Weiss**

**Bâtiment Condorcet – Télédoc 322**

**75013 PARIS**

**TEL 01 44 97 32 74**

**WWW.cftc-dgfip.fr**

**cftcdgfip@gmail.com**



## Donnez-vous les moyens d'agir



- le traitement brut ou la rémunération brute de base ;
- l'indemnité de résidence perçue en France ou à l'étranger (ou indemnité ayant le même objet)
- le supplément familial de traitement ainsi que les majorations familiales perçues à l'étranger
- les primes et indemnités assujetties à la CSG, y compris lorsqu'elles présentent un caractère ponctuel ou exceptionnel. A ce titre, sont notamment inclus les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées par l'agent ou liée à l'attractivité
- les avantages en nature ;
- les majorations de traitement servies dans les départements et collectivités d'outre mer ou à l'étranger.

Sont notamment exclues de l'assiette :

- les indemnités non assujetties à la CSG (ex : indemnités représentatives de frais professionnels, etc.) ;
- les rémunérations, sous quelque dénomination que ce soit (indemnités, primes, vacances, honoraires...), versées au titre d'une activité accessoire.

### III Modalités de calcul de l'indemnité compensatrice

Les modalités de détermination du montant de l'indemnité compensatrice diffèrent selon la situation de l'agent concerné :

- agent public rémunéré en cette qualité au 31 décembre 2017 dont l'indemnité est calculée en application des dispositions du I de l'article 2 du décret du 30 décembre 2017 ;
- autre agent public dont l'indemnité est calculée en application des dispositions des II. et III. de l'article 2 du décret du 30 décembre 2017.

#### **1) POUR LES AGENTS PUBLICS REMUNERES AU 31 DECEMBRE 2017**

##### **a) Calcul de la rémunération brute annuelle de l'agent :**

Sont ici pris en compte les éléments de rémunération soumis à CSG liés à l'activité principale et sur lesquels la CSG a été effectivement acquittée par l'agent. Par conséquent :

**\* les éléments de rémunération dus à l'agent au titre de 2016 mais versés en 2017 sont pris en compte dans la rémunération brute annuelle 2017 servant au calcul de l'indemnité compensatrice ;**

**\* les revenus perçus de manière effective en 2018 mais versés au titre de l'année 2017 ne sont pas pris en compte pour le calcul de la rémunération brute annuelle 2017 mais pour le calcul de la rémunération brute annuelle 2018. Cette rémunération qui constitue l'assiette de calcul permet l'actualisation du montant de l'indemnité compensatrice prévue au 1er janvier 2019 ;**

**\* les éléments de rémunération qui n'ont pas été versés à l'agent n'entrent donc pas dans l'assiette de calcul de l'indemnité (ex : retenues pour absence de service fait).**

##### **b) Multiplication de la rémunération brute annuelle perçue en 2017 par 1,6702 % :**

**Syndicat national CFTC FINANCES PUBLIQUES**

**6 rue Louise Weiss**

**Bâtiment Condorcet – Télédoc 322**

**75013 PARIS**

**TEL 01 44 97 32 74**

**WWW.cftc-dgfip.fr**

**cftcdgfip@gmail.com**



**Donnez-vous  
les moyens d'agir**



Ce taux correspond à la formule suivante :  $1,7 * 98,25 \% = 1,6702 \%$   
 $1,7 =$  augmentation de la CSG à compter du 1er janvier 2018  
 $98,25\% =$  assiette de la CSG

**c) Déduction de certaines cotisations et contributions acquittées par l'agent en 2017 :**

Sont déduits les montants acquittés au titre de :

- \* la contribution exceptionnelle de solidarité ;
- \* la cotisation salariale d'assurance maladie ;
- \* la contribution salariale d'assurance chômage.

**d) Multiplication du montant obtenu par un coefficient de 1,1053**

Ce coefficient vise à neutraliser les cotisations acquittées au titre de la CSG et de la CRDS sur l'indemnité compensatrice et correspond à la formule suivante :  $1 / (1 - 9,7\% * 98,25\%) = 1,1053$   
 $9,7\% =$  taux de CSG (9,2%) + taux de CRDS (0,5%) applicables  
 $98,25\% =$  assiette de la CSG et de la CRDS.

**e) Situations particulières**

**\* Agents publics non rémunérés sur l'intégralité de l'année 2017**

Lorsque l'agent n'a pas été rémunéré durant l'intégralité de l'année 2017, la rémunération perçue au titre de la période d'activité exercée au cours de l'année 2017 est rapportée à une base annuelle pour l'ensemble de l'année 2017. Cette modalité de calcul s'applique aux agents nommés ou recrutés pour la première fois en cours d'année 2017, aux agents publics non rémunérés sur une partie de l'année de référence (agents en disponibilité, en congé parental, détachés sur contrat de droit privé ou affectation en métropole d'un agent précédemment affecté à Mayotte)

**Ex : agent nommé pour la première fois au 1er septembre 2017 a perçu quatre mois de rémunération en 2017.**

**Rémunération brute annuelle à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité compensatrice = (rémunération brute perçue/4)x12**

**\* Agents publics ayant changé d'employeur au cours de l'année 2017**

Lorsque l'agent a changé d'employeur au cours de l'année 2017, la rémunération brute perçue au titre de la période d'activité exercée auprès de l'employeur de l'agent public au 31 décembre 2017, est rapportée à une base annuelle.

Cette modalité de calcul concerne notamment les agents mutés auprès d'un nouvel employeur ou recrutés par celui-ci, détachés dans un corps, cadre d'emplois ou un emploi relevant d'un autre employeur ou encore affectés en position normale d'activité auprès d'un autre employeur.

Dans l'hypothèse où la prise en compte de la rémunération perçue en 2017 au titre du précédent employeur serait plus favorable à l'agent, l'indemnité pourra faire l'objet d'un ajustement par le service gestionnaire sur la base des justificatifs fournis par l'agent. Le calcul de l'indemnité révisée tient alors compte tant des montants effectivement perçus que des cotisations acquittées au titre des différents employeurs de l'année 2017.

**Le changement d'employeur s'apprécie ici au regard de l'ordonnancement de la paie. Ainsi, une mobilité au sein d'un même département ministériel qui n'aurait pas pour effet de changer l'ordonnateur de la paie ne constitue pas un changement d'employeur.**

**Syndicat national CFTC FINANCES PUBLIQUES**

**6 rue Louise Weiss**

**Bâtiment Condorcet – Télédoc 322**

**75013 PARIS**

**TEL 01 44 97 32 74**

**WWW.cftc-dgfiip.fr**

**cftcdgfiip@gmail.com**



**Donnez-vous  
les moyens d'agir**



**\* Agents publics exerçant leur activité auprès de plusieurs employeurs**

Lorsque l'agent public exerce son activité auprès de plusieurs employeurs et remplit les conditions fixées dans le décret, l'indemnité compensatrice est calculée pour chacun de ces emplois selon les modalités détaillées en 1) a) ; Le montant global de l'indemnité compensatrice déterminé pour cet agent correspond à la somme des montants déterminés au titre de chacun de ces emplois.

**2) DETERMINATION DU MONTANT DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE POUR LES AUTRES AGENTS PUBLICS**

**Ces modalités concernent notamment les agents publics non rémunérés au 31 décembre 2017 :**

- les agents publics qui, bien que nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, ne sont pas rémunérés par l'administration au 31 décembre 2017 et ne peuvent donc bénéficier des dispositions du I de l'article 2 du décret. (ex : agents réintégrés suite à une période de disponibilité, un congé parental, ou un détachement sur contrat de droit privé) ;
- les agents publics nommés pour la première fois en qualité d'élève, de stagiaire ou de titulaire après le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ou recrutés après cette date.

**Sont également concernés par ces dispositions, les agents relevant des situations suivantes :**

- les agents publics civils et militaires affectés dans une collectivité d'outre-mer non assujettie à la CSG ou à Mayotte en 2017, lors de leur affectation en métropole, dans un DOM (hors Mayotte), ou une collectivité d'outre-mer assujettie à la CSG (Saint-Martin et Saint Barthélémy),
- les agents non-résidents fiscaux en cas de changement de résidence entraînant l'assujettissement à la CSG (réinstallation en France).

**a) Calcul de la rémunération brute mensuelle de l'agent**

Sont ici pris en compte les éléments de rémunération soumis à CSG, liés à l'activité principale de l'agent (cf. III.) et perçus par l'agent au titre du premier mois complet de rémunération.

Le premier mois complet correspond au premier mois durant lequel l'agent est pris financièrement en charge dans sa totalité. Par conséquent :

- lorsque cette période a fait l'objet de retenues sur la rémunération de l'agent suite, par exemple, à un congé maladie (jour de carence) ou à un jour de grève, l'assiette de l'indemnité correspond à la rémunération brute mensuelle qu'aurait dû percevoir l'agent en l'absence de ces retenues ;
- lorsque la rémunération de l'agent au titre de ce premier mois complet fait l'objet de régularisations ultérieures (ex : ajustement des primes une fois l'affectation de l'agent confirmée, prise en compte du SFT, etc.), le montant de l'indemnité compensatrice doit être ajusté en conséquence ;
- inversement, les « rappels » effectués sur ce premier mois complet de rémunération, au titre d'une période antérieure ne sont pas pris en compte dans ce calcul.

**b) Multiplication de la rémunération brute mensuelle par 0,76 %**

Ce taux correspond à la formule suivante :  $0,7 \times 98,25 \% \times 1,1053 = 0,76\%$ .

$0,7 = 1,7$  (augmentation de la CSG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018) – 1 (suppression CES à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018)

$98,25\%$  = assiette de la CSG

$1,1053$  = coefficient de neutralisation CSG et CRDS

**Syndicat national CFTC FINANCES PUBLIQUES**

**6 rue Louise Weiss**

**Bâtiment Condorcet – Télédock 322**

**75013 PARIS**

**TEL 01 44 97 32 74**

**WWW.cftc-dgfip.fr**

**cftcdgfip@gmail.com**



**Donnez-vous  
les moyens d'agir**



*Le montant ainsi déterminé correspond au montant mensuel de l'indemnité compensatrice due à l'agent public. Ce montant est versé de manière effective le mois suivant le premier mois complet de rémunération, avec un rappel des sommes dues depuis la date de prise en charge par l'employeur public.*

#### **IV VERSEMENT DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE**

**1) Le montant de l'indemnité est fixe et versé mensuellement.**

Une fois le montant de l'indemnité déterminé, celui-ci est versé chaque mois à l'agent public. Il n'a pas vocation à évoluer dans le temps, sauf dans les cas détaillés aux points V et VI ci après.  
Les agents publics rémunérés au 31 décembre 2017 en cette qualité perçoivent un douzième du montant calculé.

**2) Le versement de l'indemnité est obligatoire**

L'indemnité compensatrice est obligatoirement versée à chaque agent public bénéficiaire.  
L'indemnité est due à l'agent bénéficiaire dès le premier jour travaillé et cesse d'être versée à l'occasion de la fin de la relation de travail, dans les mêmes conditions que les autres éléments de rémunération de l'intéressé.  
Cette indemnité, qui fait l'objet d'une rubrique dédiée sur le bulletin de paie, se cumule donc avec l'ensemble des primes et indemnités versées à l'agent public.  
En revanche, l'indemnité compensatrice n'est pas versée lorsque les dispositions en vigueur prévoient la mise en œuvre de retenues sur la rémunération de l'agent public (ex : absence de service fait, transmission tardive des arrêts maladie, etc.).

**3) Régime des cotisations et contributions salariales applicables**

L'indemnité compensatrice est soumise à cotisations et contributions salariales, selon le régime applicable à l'agent public, au titre :

\* des régimes de retraite additionnelle ou complémentaire de la fonction publique ;

\* de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Toutefois, les modalités de calcul de l'indemnité compensatrice permettent de neutraliser l'impact de ces cotisations sur le montant versé à l'agent ;

**En revanche, cette indemnité n'est pas prise en compte dans l'assiette de calcul des cotisations pensions dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite.**

#### **V. SITUATIONS PARTICULIERES ENTRAINANT L'EVOLUTION DU MONTANT DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE**

**1) Modification de la quotité de travail de l'agent**

En cas de modification de la quotité de travail, à la hausse ou à la baisse, le montant de l'indemnité compensatrice versé à l'agent est actualisé à compter de la date de l'événement. Ce montant évolue alors dans les mêmes proportions que le traitement de l'agent.

**Syndicat national CFTC FINANCES PUBLIQUES**

**6 rue Louise Weiss**

**Bâtiment Condorcet – Télédoc 322**

**75013 PARIS**

**TEL 01 44 97 32 74**

**WWW.cftc-dgfip.fr**

**cftcdgfip@gmail.com**



**Donnez-vous  
les moyens d'agir**



## 2) Congés pour raison de santé

Dans ces situations, le montant de l'indemnité compensatrice versé à l'agent évolue également, à la hausse ou à la baisse, dans les mêmes proportions que le traitement. (congé de longue maladie, demi traitement)

### **VI. MODALITES DU REEXAMEN PREVU EN JANVIER 2019**

Le montant de l'indemnité compensatrice peut faire l'objet d'un ajustement au 1<sup>er</sup> janvier 2019, sous réserve qu'il soit plus favorable à l'agent.

Seuls les agents publics nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et rémunérés au 31 décembre 2017, dont l'indemnité compensatrice a été calculée selon les modalités définies au III 1) peuvent bénéficier de cette actualisation.

Ce réexamen permet de tenir compte des effets sur la rémunération de l'agent, et par conséquent sur le montant de l'indemnité compensatrice, des avancements d'échelon et de grade, des promotions de corps et de cadres d'emplois ou encore de l'évolution du montant des primes.

Le montant de l'indemnité compensatrice est modifié dans les mêmes proportions que la rémunération brute annuelle de l'intéressé entre 2017 et 2018. La rémunération brute annuelle 2018 servant de base à la comparaison est déterminée dans les mêmes conditions que la rémunération brute annuelle 2017.

Toutefois, les éléments de rémunération versés en 2017 mais qui n'étaient pas assujettis à la CSG et qui le seraient devenus en 2018 ne sont pas pris en considération pour cette comparaison.

Lorsqu'un changement de quotité de travail est intervenu au cours de l'année 2018 ou que l'agent a connu une évolution de sa rémunération liée à un congé maladie sur cette même période, l'incidence de ces évolutions est neutralisée pour la réalisation de cette comparaison.

**Si la différence entre la rémunération brute annuelle 2018 et la rémunération brute annuelle 2017 est positive, le montant de l'indemnité compensatrice à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 est déterminé en application de la formule suivante :**

(Rémunération brute annuelle 2018 / Rémunération brute annuelle 2017)

x

Montant initial de l'indemnité 2018

**Le syndicat CFTC DGFIP se tient à votre disposition pour toute précisions  
que vous pourriez souhaiter sur l'application de cette mesure.**

**Syndicat national CFTC FINANCES PUBLIQUES**

**6 rue Louise Weiss**

**Bâtiment Condorcet – Télédoc 322**

**75013 PARIS**

**TEL 01 44 97 32 74**

**WWW.cftc-dgfip.fr**

**cftcdgfip@gmail.com**